

**DISCOURS DE S. EXC. M. HISASHI OWADA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION**

**28 octobre 2010**

Monsieur le vice-président, Votre Excellence Monsieur Francisco Carrión-Mena  
Mesdames et Messieurs les délégués,  
Mesdames et Messieurs,

Avant d'entamer mon exposé, je tiens à m'associer, au nom de la Cour internationale de Justice, à l'hommage rendu à S. Exc. M. David Thompson, premier ministre de la Barbade, et aux messages de condoléances qui ont été exprimés.

C'est pour moi un honneur et un privilège de m'adresser pour la deuxième fois à l'Assemblée générale en qualité de président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010.

Je tiens à saisir cette occasion pour féliciter le président de son élection à la présidence de la soixante-cinquième session de cette Assemblée, ainsi que les vice-présidents de leur élection respective, et leur adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de leur éminente fonction.

\*

J'aimerais, comme le veut la tradition, passer en revue l'activité judiciaire de la Cour pendant l'année écoulée. La Cour est heureuse de constater que la communauté internationale des Etats continue de lui faire confiance pour régler des différends juridiques très divers. Depuis mon intervention devant l'Assemblée au mois d'octobre l'année dernière, la Cour a rendu un arrêt sur le fond dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, ainsi qu'un avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. Elle a aussi rendu une ordonnance sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* et une ordonnance rayant de son rôle l'affaire relative à *Certaines questions en matière de relations diplomatiques (Honduras c. Brésil)*. Elle a en outre tenu des audiences et des délibérations dans les affaires suivantes : *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

Ces affaires, auxquelles étaient parties des Etats de toutes les régions du monde, portaient sur des sujets très divers, allant de questions classiques comme la protection diplomatique et les immunités souveraines à des problèmes d'intérêt plus actuel comme le droit international de l'environnement. Comme vous l'aurez sans doute noté, dans une de ces affaires — celle de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* —, la Cour avait été priée par l'Assemblée générale de donner un avis consultatif.

La procédure a suscité un très vif intérêt de la part de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres, dont un grand nombre sont représentés ici à l'Assemblée. La Cour est reconnaissante au Secrétariat de l'Organisation pour sa coopération, ainsi qu'aux Etats Membres qui ont participé à la procédure dans la phase écrite et dans la phase orale.

\*

A l'automne 2009, après mon intervention devant vous, la Cour a poursuivi ses délibérations dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* et elle a tenu des audiences publiques, puis des délibérations, dans la procédure consultative consacrée à la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*.

A l'issue de ses délibérations, la Cour a rendu, le 20 avril 2010, sa première décision de la période à l'examen, avec l'arrêt relatif à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Cette affaire portait sur le projet de construction, autorisé par l'Uruguay, de l'usine de pâte à papier CMB (ENCE), ainsi que sur la construction et la mise en service, également autorisées par l'Uruguay, de l'usine Orion (Botnia) sur le fleuve Uruguay. L'Argentine soutenait que l'autorisation de construire, la construction proprement dite et (le cas échéant) la mise en service de ces usines et des installations connexes violaient les obligations découlant du statut du fleuve Uruguay, traité bilatéral signé par les Parties le 26 février 1975. Selon elle, ces projets avaient été autorisés par l'Uruguay en violation du mécanisme de notification et de consultation préalables établi par les articles 7 à 13 dudit statut (les violations de nature procédurale). Les allégations de l'Argentine visaient à la fois l'usine CMB, dont la construction sur le fleuve Uruguay a été finalement abandonnée, et l'usine Orion, qui est actuellement en activité. L'Argentine soutenait en outre, au sujet de l'usine Orion et de son terminal portuaire, que l'Uruguay avait aussi violé trois dispositions de ce statut relatives à la protection de l'environnement fluvial. Elle affirmait que les activités industrielles autorisées par l'Uruguay avaient, ou allaient avoir, un effet négatif sur la qualité des eaux du fleuve et de sa zone d'influence, et qu'elles avaient causé un préjudice sensible à la qualité de ces eaux, ainsi qu'un préjudice transfrontalier sensible à l'Argentine (les violations de fond). L'Uruguay, de son côté, estimait n'avoir violé ni les obligations de nature procédurale, ni les obligations de fond établies par le statut.

Compte tenu de l'abondance des éléments de preuve scientifiques produits dans cette affaire, la Cour a abordé la question de savoir quel était précisément le statut des experts scientifiques. Cette question s'est posée en particulier parce que certains experts scientifiques déposaient à l'audience en qualité de conseils des Parties, et non en tant que témoins ou experts. La Cour a déclaré ce qui suit dans son arrêt :

«S'agissant des experts qui sont intervenus à l'audience en qualité de conseils, la Cour aurait trouvé plus utile que les Parties, au lieu de les inclure à ce titre dans leurs délégations respectives, les présentent en tant que témoins-experts en vertu des articles 57 et 64 du Règlement de la Cour. Elle considère en effet que les personnes déposant devant elle sur la base de leurs connaissances scientifiques ou techniques et de leur expérience personnelle devraient le faire en qualité d'experts ou de témoins, voire, dans certains cas, à ces deux titres à la fois, mais non comme conseils, afin de pouvoir répondre aux questions de la partie adverse ainsi qu'à celles de la Cour elle-même.»<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, par. 167.

Une autre question s'est posée au sujet des preuves scientifiques : comment la Cour devait-elle déterminer l'autorité et la fiabilité des études et rapports présentés par les Parties, qui avaient été rédigés tantôt par des experts et consultants engagés par la partie les produisant comme preuves, tantôt par des experts extérieurs comme la Société financière internationale ? Évaluer ces rapports d'experts peut s'avérer particulièrement compliqué du fait qu'ils contiennent souvent des arguments et des conclusions opposés. La Cour a finalement décidé que, aux fins de l'arrêt, elle n'avait pas à s'engager dans un débat général sur la valeur, la fiabilité et l'autorité relatives des études réalisées par les experts et les consultants des Parties. L'arrêt conclut que

«aussi volumineuses et complexes que soient les informations factuelles qui lui ont été soumises, il lui incombe, au terme d'un examen attentif de l'ensemble des éléments soumis par les Parties, de déterminer quels faits sont à prendre en considération, d'en apprécier la force probante et d'en tirer les conclusions appropriées»<sup>2</sup>.

Puisque, à l'avenir, la Cour sera régulièrement appelée à trancher des litiges relatifs à l'environnement, elle aura de plus en plus souvent à apprécier des éléments de preuve scientifiques complexes, et il lui sera parfois difficile de parvenir à une conclusion à leur sujet sans s'aider d'expertises. A cet égard, je rappelle la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire (1976), dont l'article 1 énonce ce qui suit :

«Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture de la procédure orale, la Cour se réunit en chambre du conseil pour permettre aux juges d'échanger des vues sur l'affaire et de signaler les points sur lesquels ils considèrent qu'il faudrait, le cas échéant, provoquer des explications pendant les plaidoiries.»

Cet échange de vues pourrait être plus fructueux, dans les affaires de caractère hautement technique, s'il offrait à la Cour l'occasion d'examiner les problèmes et arguments techniques concernant l'objet du différend avec, le cas échéant, l'assistance d'experts objectifs, de manière à définir le plus exactement possible les éléments complémentaires qu'elle pourrait vouloir demander aux Parties de produire et à déterminer s'il lui serait utile d'entendre des experts au cours de la procédure orale.

En ce qui concerne les violations d'obligations de nature procédurale, la Cour a relevé que l'Uruguay n'avait pas informé la commission administrative du fleuve Uruguay de ces projets, contrairement à ce que prescrit le statut. La commission administrative du fleuve Uruguay — communément appelée «CARU» selon son acronyme espagnol — est un organe établi en vertu du statut aux fins de surveiller les eaux du fleuve, et notamment d'évaluer l'impact des projets proposés. La Cour a conclu que, en n'informant pas la CARU des travaux projetés avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable pour chacune des usines et pour le terminal portuaire adjacent à l'usine Orion (Botnia), et en ne notifiant pas les projets à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU, l'Uruguay avait violé le statut de 1975<sup>3</sup>.

En ce qui concerne les violations d'obligations de fond, la Cour, après un examen détaillé des arguments des Parties, a jugé que

«les éléments de preuve versés au dossier ne permett[ai]ent pas d'établir de manière concluante que l'Uruguay n'a[va]it pas agi avec la diligence requise ou que les rejets d'effluents de l'usine Orion (Botnia) [avaient] eu des effets délétères ou

---

<sup>2</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, par. 168.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 111, 122.

[avaient] porté atteinte aux ressources biologiques, à la qualité des eaux ou à l'équilibre écologique du fleuve depuis le démarrage des activités de l'usine en novembre 2007»<sup>4</sup>.

La Cour a conclu par conséquent que l'Uruguay n'avait pas violé les obligations de fond découlant du statut<sup>5</sup>. Après avoir énoncé cette conclusion, cependant, la Cour a insisté sur le fait que, en vertu du statut de 1975, «les Parties sont juridiquement tenues de poursuivre leur coopération par l'intermédiaire de la CARU et de permettre à cette dernière de développer les moyens nécessaires à la promotion de l'utilisation équitable du fleuve, tout en protégeant le milieu aquatique»<sup>6</sup>.

\*

Le 6 juillet 2010, la Cour a rendu son ordonnance sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle déposée par l'Italie dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*. Cette instance, introduite par l'Allemagne en décembre 2008, porte sur la question de savoir si l'Italie a violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne. Le demandeur soutenait que le défendeur, en permettant que soient intentées à l'encontre de l'Allemagne, devant des tribunaux italiens, des actions civiles fondées sur des violations alléguées du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, avait commis à l'égard du demandeur un fait internationalement illicite. Dans son contre-mémoire, déposé le 23 décembre 2009, l'Italie a présenté une demande reconventionnelle «portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand». Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 6 juillet 2010 sur la recevabilité de cette demande reconventionnelle, la Cour a conclu que le différend dont l'Italie entendait la saisir par voie de demande reconventionnelle concernait des faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur à l'égard des Parties de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, qui constituait la base de compétence de la Cour<sup>7</sup>. Pour cette raison, la Cour a jugé que la demande reconventionnelle ne relevait pas *ratione temporis* de sa compétence telle que visée au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour<sup>8</sup>, et qu'elle était dès lors irrecevable<sup>9</sup>.

\*

Le 22 juillet 2010, la Cour a rendu son avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. Comme je l'ai dit tout à l'heure, elle le faisait à la demande de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, avait prié la Cour de donner un avis sur la question suivante :

---

<sup>4</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, par. 265.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 266.

<sup>7</sup> *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, ordonnance du 6 juillet 2010, par. 30.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 31.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 35 1).

«La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

Un très grand nombre d'Etats de toutes les régions du monde ont pris part à la procédure. Trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont déposé des exposés écrits, et les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance ont eux-mêmes déposé une contribution écrite. Quatorze Etats ont fait des observations écrites sur les exposés écrits des Etats et la contribution écrite des auteurs de la déclaration d'indépendance. Ces derniers ont en outre présenté une contribution écrite sur les observations écrites des Etats. Au stade de la procédure orale, vingt-huit Etats et les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance ont participé aux audiences publiques. La procédure a donc revêtu un caractère véritablement universel et représenté une forme importante d'interaction entre l'Assemblée générale et la Cour.

Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 22 juillet dernier, la Cour a conclu que «la déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée le 17 février 2008 n'[avait] pas violé le droit international»<sup>10</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour s'est d'abord interrogée sur le point de savoir si elle avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. Elle a conclu sur cette question préliminaire que la demande émanait de l'Assemblée générale, autorisée, aux termes du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, à demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique et que, la question posée étant une «question juridique» au sens de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour, celle-ci avait compétence pour donner l'avis consultatif demandé<sup>11</sup>. La Cour a ensuite examiné une question soulevée par un certain nombre de participants pour des motifs divers, à savoir si elle devait néanmoins, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, décider de ne pas exercer cette compétence. Après avoir examiné en détail divers aspects des questions en jeu, la Cour a conclu que, à la lumière de sa jurisprudence constante, il n'existait pas «de raison décisive de refuser d'exercer sa compétence»<sup>12</sup>.

Examinant la question que l'Assemblée générale lui avait posée, la Cour en a minutieusement analysé la portée et le sens précis. En particulier, au sujet de la référence aux «institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo» figurant dans la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale, la Cour a indiqué qu'il relevait de sa fonction judiciaire de décider *proprio motu* si la déclaration d'indépendance avait été prononcée par les institutions provisoires d'administration autonome ou par une autre entité<sup>13</sup>. La Cour a aussi conclu que la question à laquelle il lui était demandé de répondre constituait une question circonscrite et précise, celle de savoir si une règle du droit international interdisait les déclarations d'indépendance<sup>14</sup>, et non pas la question de savoir si le droit international conférait au Kosovo un droit positif de déclarer son indépendance.

C'est après avoir ainsi soigneusement cerné les problèmes qui lui étaient soumis que la Cour a cherché à déterminer si la déclaration d'indépendance était conforme au droit international général. Elle a relevé qu'«il ressort[ait] clairement de la pratique» des Etats au XVIII<sup>e</sup> siècle, XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle que «le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance»<sup>15</sup>. La Cour a déclaré que «[l]a portée du principe de l'intégrité territoriale [était] ... limitée à la sphère des relations interétatiques»<sup>16</sup>. Ayant en outre analysé

---

<sup>10</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, par. 123 3).

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 18-28.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 29-48.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 52-54.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 56.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 79.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 80.

trois résolutions du Conseil de sécurité que certains participants avaient invoquées comme preuve de ce que le droit international interdisait les déclarations d'indépendance, elle a conclu qu'aucune interdiction générale des déclarations d'indépendance ne pouvait en être déduite, puisque ces résolutions du Conseil de sécurité portaient sur des situations particulières dans lesquelles la déclaration d'indépendance s'inscrivait dans le contexte d'un recours illicite à la force ou d'une violation d'une norme de *jus cogens*<sup>17</sup>. La Cour a donc conclu que les déclarations d'indépendance en tant que telles n'étaient pas interdites par le droit international général<sup>18</sup>.

La Cour a ensuite recherché si la déclaration d'indépendance du Kosovo qui était en cause était en conformité avec la résolution 1244 du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité. Elle a jugé que l'objet et le but de cette résolution étaient d'établir «un régime juridique temporaire de caractère exceptionnel qui s'[était] substitué ... à l'ordre juridique serbe ... à titre transitoire»<sup>19</sup>. La résolution constituait ainsi un cadre juridique à l'égard des institutions du «cadre constitutionnel». La question à examiner était de savoir si les auteurs de la déclaration d'indépendance pouvaient agir en dehors de ce cadre. La Cour a d'abord soigneusement recherché si les auteurs de la déclaration d'indépendance étaient les «institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo». L'analyse du contenu et de la forme de la déclaration, ainsi que du contexte dans lequel elle avait été formulée, a amené la Cour à conclure que ses auteurs n'étaient pas les «institutions provisoires d'administration autonome», mais des «personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo, en dehors du cadre de l'administration intérimaire»<sup>20</sup>. La Cour a dès lors conclu que la déclaration d'indépendance du Kosovo ne violait pas la résolution 1244 pour les deux raisons suivantes : premièrement, parce que la résolution et la déclaration d'indépendance «ét[ai]ent de nature différente», la résolution 1244 étant muette sur le statut final du Kosovo, tandis que la déclaration d'indépendance constituait une tentative pour déterminer ce statut<sup>21</sup>. Deuxièmement, parce que la résolution 1244 n'impose que des obligations très limitées aux acteurs non étatiques, et qu'aucune de ces obligations n'emporte une interdiction générale pour le Kosovo de déclarer l'indépendance<sup>22</sup>. La déclaration d'indépendance n'émanant pas des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ses auteurs n'étaient pas liés par le cadre constitutionnel établi en vertu de la résolution 1244, et la déclaration d'indépendance n'avait donc pas violé ce cadre<sup>23</sup>.

En conséquence, la Cour a conclu que l'adoption de la déclaration d'indépendance n'avait violé aucune règle applicable du droit international<sup>24</sup>.

\*

En dehors des affaires que je viens de résumer, la Cour a également tenu, pendant la période sur laquelle porte le rapport annuel, des audiences et des délibérations en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Cette affaire porte sur des prétentions de la Guinée à exercer la protection diplomatique à l'égard de

---

<sup>17</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif du 22 juillet 2010, par. 81.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 100.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 109.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 114.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 115-119.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 121.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 122.

M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaire guinéen, qui dit avoir été illicitement arrêté, détenu et expulsé de la République démocratique du Congo, où il vivait et exerçait des activités commerciales depuis 1962, soit plus de trente ans. La Cour avait déjà, par son arrêt de 2009, écarté les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur. Les audiences publiques qu'elle a tenues en avril 2010 portaient donc sur le fond. L'affaire est actuellement en délibéré ; l'arrêt sera rendu en temps voulu.

\*

Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Cour a eu également à examiner une affaire opposant le Honduras et le Brésil. Vous vous rappellerez peut-être que, dans mon intervention devant vous l'année dernière, j'avais indiqué que la Cour, la veille même, avait reçu une «requête introductive d'instance de la République du Honduras contre la République fédérative du Brésil» relative à des «questions juridiques en matière de relations diplomatiques et en relation avec le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat»<sup>25</sup>.

L'affaire était singulière en ce que la Cour s'est trouvée face à des communications contradictoires émanant d'autorités gouvernementales rivales qui, les unes et les autres, prétendaient agir au nom du Honduras, dans une situation d'incertitude politique. Immédiatement après le dépôt de la requête, intervenu le 28 octobre 2009 au nom du Gouvernement du Honduras (représenté par son ambassadeur auprès des Pays-Bas agissant prétendument en qualité d'agent), une autre lettre portant la même date a été adressée à la Cour au nom du ministre des relations extérieures de la République du Honduras, l'informant que les agents et coagents de la République du Honduras qui avaient déposé la requête initiale du 28 octobre 2009 avaient été démis de leurs fonctions. Cependant, par une nouvelle lettre du 2 novembre 2009, signée d'un des «agents», qui avait été démis de ses fonctions conformément à la lettre du ministre des relations extérieures, la Cour a été informée que «le Gouvernement de la République du Honduras ... avait désigné comme agent» l'autre «agent» qui avait été démis de ses fonctions selon cette même lettre. La situation étant confuse, la Cour a décidé de ne prendre aucune autre mesure dans la procédure tant que la situation au Honduras n'aurait pas été clarifiée.

La question a été finalement réglée lorsque la Cour a reçu une lettre datée du 30 avril 2010 par laquelle le ministre des relations extérieures de la République du Honduras l'informait que le Gouvernement hondurien «renon[çait] à poursuivre la procédure initiée par la requête déposée le 28 octobre 2009 contre la République fédérative du Brésil» et que «[p]ar conséquent, pour autant que de besoin, le Gouvernement hondurien retir[ait] cette requête du Greffe».

Compte tenu de cette communication, qui mettait fin à une situation complexe, le président de la Cour, dans son ordonnance du 12 mai 2010, tout en notant que le Gouvernement brésilien n'avait pas fait acte de procédure en l'affaire, a pris acte du désistement de la République du Honduras de l'instance qu'elle avait introduite et ordonné que l'affaire soit rayée du rôle.

\*

---

<sup>25</sup> *Certaines questions en matière de relations diplomatiques (Honduras c. Brésil)*, requête, 28 octobre 2009, par. 1.

En plus de ces affaires que la Cour a examinées, trois nouvelles instances contentieuses ont été introduites pendant la période considérée, et la Cour a également été saisie d'une nouvelle demande d'avis consultatif.

Premièrement, en décembre 2009, le Royaume de Belgique a introduit une instance contre la Confédération suisse dans l'affaire relative à la *Compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)*, qui porte essentiellement sur l'interprétation et l'application de la convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Elle concerne en particulier un litige opposant les principaux actionnaires de la Sabena, l'ancienne compagnie aérienne belge. La Belgique soutient que la Suisse viole la convention de Lugano ainsi que d'autres obligations internationales, ses tribunaux ayant refusé de reconnaître la décision d'un tribunal belge sur la responsabilité civile des actionnaires suisses à l'égard des actionnaires belges (dont l'Etat belge et trois compagnies appartenant à celui-ci). Les Parties rédigent actuellement leurs écritures.

Deuxièmement, en avril 2010, la Cour a reçu une demande d'avis consultatif du Fonds international de développement agricole («FIDA»), institution spécialisée des Nations Unies, concernant un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Dans ce jugement, le Tribunal ordonnait au FIDA de verser à une fonctionnaire du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification – dont il est l'organisme d'accueil – de verser l'équivalent de deux années de traitement ainsi que des dommages-intérêts pour préjudice moral et de lui rembourser ses dépens, en raison de la suppression de son poste.

Cette demande d'avis consultatif s'inscrit dans le cadre d'une procédure spéciale en vertu de laquelle la Cour a le pouvoir de réformer les jugements des tribunaux administratifs du système des Nations Unies par un avis consultatif — procédure qui, depuis 1946, a donné lieu à quatre de ces avis.

La Cour a fixé au 29 octobre 2010 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront lui être présentés par le FIDA et ses Etats Membres admis à ester devant elle, par les Etats parties à la convention des Nations Unies susmentionnée admis à ester devant elle, ainsi que par les institutions spécialisées des Nations Unies ayant fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

Troisièmement, à la fin du mois de mai 2010, l'Australie a introduit contre le Japon une instance concernant

«la poursuite par le Japon de l'exécution d'un vaste programme de chasse à la baleine dans le cadre de la deuxième phase du programme japonais de recherche scientifique sur les baleines en vertu d'un permis spécial dans l'Antarctique («JARPA II»), en violation des obligations contractées par cet Etat aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine («ICRW»), ainsi que d'autres obligations internationales relatives à la préservation des mammifères marins et de l'environnement marin»<sup>26</sup>.

L'Australie soutient dans sa requête que les baleines capturées dans le cadre du programme JARPA II finissent sur les marchés, et que l'ampleur de la chasse à la baleine dans le cadre du programme est en fait supérieure à ce qu'elle était avant le moratoire sur la chasse à la baleine à des fins commerciales décidé en vertu de l'ICRW, en violation de certaines obligations internationales découlant des conventions internationales que cite l'Australie dans sa requête. Les Parties rédigent actuellement leurs écritures.

---

<sup>26</sup> *Chasse à la Baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, requête, 31 mai 2010, par. 2.



Enfin, le 20 juillet 2010, le Burkina Faso et le Niger ont conjointement saisi la Cour d'un différend frontalier les opposant, en vertu d'un compromis signé le 24 février 2009 à Niamey et entré en vigueur le 20 novembre 2009. Aux termes de ce compromis, la Cour est priée de déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays entre Tong-Tong et le début de la boucle de Botou. Les Parties ont également demandé à la Cour de leur donner acte de leur entente sur les résultats des travaux de la commission technique mixte concernant deux autres secteurs de leur frontière commune.

\*

Comme vous le voyez, toutes ces affaires mettent en cause un grand nombre de questions litigieuses de droit international public. Je peux dire que les travaux de la Cour sont bien le reflet du vaste champ des questions de fond que couvre aujourd'hui le droit international.

Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les délégués,  
Mesdames et Messieurs

Comme je l'ai dit au début de mon intervention, la communauté internationale des Etats continue de faire confiance à la Cour pour régler des différends juridiques de nature très diverse, qui concernent toutes les régions du monde. Le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour n'a cessé de croître ces dernières années : 16 affaires sont actuellement en instance, auxquelles participent une trentaine d'Etats. De plus, la portée des affaires qui sont confiées à la Cour est aujourd'hui plus large que jamais, chacune d'elles présentant des caractéristiques particulières sur le plan du droit et sur celui des faits. Le recours croissant des Etats à la Cour internationale de Justice pour la solution judiciaire de leurs différends montre que leurs dirigeants politiques ont de plus en plus conscience de l'importance de faire primer le droit dans la communauté internationale. Il est certain que cette importance se développe rapidement dans le monde contemporain, dans lequel la mondialisation est toujours plus poussée. On peut dire sans exagération que le droit pénètre aujourd'hui tous les aspects des activités de l'Organisation des Nations Unies, du maintien de la paix et de la sécurité à la protection des droits de l'homme, de la lutte contre la pauvreté à la protection de l'environnement de la planète, y compris la question du changement climatique. S'il est vrai que chaque organe des Nations Unies a une contribution à apporter en faveur de la prééminence du droit, la Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, et on attend d'elle à ce titre qu'elle joue un rôle central à cet égard. En oeuvrant à assurer la primauté du droit, l'Organisation peut renforcer ce tissu moral qui est tellement essentiel à la cohésion d'un monde aux interconnexions croissantes.

Pour ces raisons, la Cour attache un grand prix à la confiance que les Etats Membres continuent de placer dans sa mission. Je tiens à exprimer en particulier ma gratitude profonde et sincère à l'Assemblée générale et à ses Etats Membres pour la décision qu'elle vient de prendre de doter la Cour de nouveaux postes P-2 de juristes adjoints de première classe, ce qui permettra à chaque juge de bénéficier désormais du concours d'un référendaire qui lui sera attaché. J'ai le grand plaisir d'annoncer que ces nouveaux fonctionnaires ont été recrutés à l'issue d'une procédure de sélection extrêmement rigoureuse, dans le cadre de laquelle la Cour a reçu pas moins de 1600 candidatures, et qu'ils ont pris leurs fonctions au début du mois de septembre dernier. Grâce à ces postes supplémentaires, la Cour va recevoir l'assistance dont, en raison de l'accroissement rapide de ses tâches, elle a un besoin vital pour continuer à produire le travail de qualité qui est attendu d'elle. Cette nouvelle capacité de recherche non seulement va aider la Cour à traiter son

volume d'affaires accru, mais aussi contribuera grandement à élever encore le niveau de la collégialité et de la confidentialité au sein de la Cour, ce collège de juges qui se consacrent à faire progresser la justice dans le monde contemporain. Au nom de toute la Cour, je tiens à vous exprimer ma profonde gratitude pour cette aide.

En me tournant vers l'avenir, je vous donne l'engagement que la Cour continuera à ne ménager aucun effort pour s'acquitter du mandat que lui confèrent la Charte et son Statut, qui est d'aider les Etats Membres à régler pacifiquement leurs différends. Je nourris l'espoir que les Etats Membres continueront à lui témoigner leur confiance, non seulement en lui soumettant de nouveaux différends, mais aussi en acceptant sa juridiction, qu'ils le fassent en déposant la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ou en signant les nombreux traités multilatéraux qui contiennent une clause compromissoire attribuant compétence à la Cour pour leur interprétation ou leur application.

Je voudrais, pour conclure cet aperçu des activités récentes de la Cour internationale de Justice, vous remercier de m'avoir donné cette occasion de m'adresser à vous aujourd'hui. Je souhaite à l'Assemblée que cette soixante-cinquième session soit fructueuse. Pour sa part, la Cour continuera de mettre tous ses efforts au service de la primauté du droit au plan international et du règlement pacifique des différends entre les Etats Membres des Nations Unies.

---